

## Règlementation « public en situation de handicap »

Le présent CQP « Accompagnateur en téléski nautique » est accessible à tout public désirant se former à celui-ci.

Pour ce faire, l'OC Sport répond aux obligations du décret n° 2021-389 du 02 avril 2021 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications dans les répertoires nationaux qui modifie, dans les mêmes termes, la rédaction des critères du 3° du R. 6113-9 et du 2° du R.6113-11 pour intégrer concrètement la prise en compte du handicap, en précisant que «Pour l'appréciation de la qualité du référentiel de compétences, il est tenu compte, le cas échéant, des compétences liées à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle telle que définie par l'article 2 de la convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007 »

De plus, la branche professionnelle du Sport s'engage à assurer une accessibilité effective des personnes présentant un handicap, aux certificats de qualification professionnelle du secteur, conformément à la loi n°2005-102 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005.

Les aménagements des postes de travail s'apprécient au regard de la diversité des situations de handicap. C'est la raison pour laquelle, sous réserve de pouvoir répondre aux exigences préalables à l'entrée en formation, le candidat en situation de handicap pourra se voir proposer différents aménagements, adaptés à son handicap, lors de l'entretien de positionnement.

Via une demande préalable du délégataire, l'OC Sport peut prévoir les aménagements suivants :

- Un prolongement de la durée de la formation

- Un aménagement des durées et des formats d'épreuves de certification ; Version 24 novembre 2022 OCSPORT Page 6 sur 54

- Tout autre aménagement qui pourrait répondre à un besoin identifié du candidat et qui garantirait le respect des conditions de réalisation et de validation du CQP  
ACCOMPAGNATEUR EN TÉLÉSKI NAUTIQUE.

Le certificateur informe que ce CQP entre dans le cadre d'une profession réglementée et nécessite que son titulaire puisse répondre à ses obligations d'honorabilité où « nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 [soit l'encadrement des activités sportives] à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus » par le code pénal, le code de la santé publique, le code du sport ou le code des impôts (article L.212- 9 du code du sport)